

## **Station d'Épuration de Port Douvot - Système d'auto-surveillance - Aide de l'Agence de l'Eau**

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur :** Dans le cadre du 5ème programme d'intervention arrêté par le Conseil d'Administration de l'Agence Rhône-Méditerranée-Corse, le principe de la mise en place d'une procédure d'auto-surveillance des principales stations d'épuration du bassin RMC a été arrêté.

La station d'épuration de Port Douvot est donc concernée par ces nouvelles modalités dont l'application est prévue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Compte tenu du relevé des charges d'exploitation adressé à l'Agence RMC, le montant de l'aide financière pour l'exploitation des dispositifs d'auto-surveillance de la station d'épuration de Besançon, au titre de l'année 1989, s'élève à 97 222 F.

Après examen, la Commission Eau-Assainissement invite le Conseil Municipal à inscrire en recettes, le montant de l'aide allouée qui figurera au BS de l'exercice courant, par décision modificative, au chapitre 993 article 715 : subventions versées par les agences financières de bassin, CP 90042 : prime à l'auto-surveillance, code service 30800.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission des Finances, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.